



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IF/N°2023-1531 du 08 juin 2023**

**relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Saint-Denis  
pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 19 mai 2023 inclus ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2023-2024 :

**du 17 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil (1)	1 <sup>er</sup> juin 2023	29 février 2024	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.  (2) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).  (3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.
- Sanglier (2)	1 <sup>er</sup> juin 2023	31 mars 2024	
- Cerf (1)	1 <sup>er</sup> septembre 2023	29 février 2024	
- Lapin	17 septembre 2023	29 février 2024	
- Lièvre	17 septembre 2023	26 novembre 2023	
- Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	17 septembre 2023	26 novembre 2023	
- Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
- Faisan (3)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 17 septembre 2023 au 31 octobre 2023 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er novembre 2023 au 15 janvier 2024 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2024 au 29 février 2024 : de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :

**1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 29 février 2024 l'heure de clôture est 18h00**

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :

**2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 29 février 2024 l'heure de clôture est 18h00**

**Article 4 :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

**Article 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

